

Conditions générales de vente

réf :CGV ISB-WATER 2009-1

Dans les présentes conditions, la société ISB Water représentée par son gérant est désignée par le terme Vendeur et l'acheteur d'un produit ou service commercialisé par la société ISB Water est désigné par le terme Acheteur.

1 CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit à toute vente des produits et services commercialisés par la société ISB Water.
- 1.2 Toute commande implique l'adhésion sans réserves aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par le Vendeur.
- 1.3 Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.
- 1.4 Le fait que le Vendeur ne fasse pas application à un moment donné d'un quelconque article des présentes conditions, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement des dites conditions générales de vente.
- 1.5 La vente est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Vendeur. Les conditions d'acceptation de la commande sont décrites au paragraphe L'acceptation de la commande par le Vendeur résulte de l'établissement et l'envoi de la facture..
- 1.6 Préalablement à la date d'acceptation de la commande, les présentes conditions de vente ont été mises à la disposition de l'Acheteur, comme visé à l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée.

2 OFFRE PREALABLE

- 2.1 Si le Vendeur l'estime nécessaire, une demande de matériel sollicitée par l'Acheteur donnera lieu à l'élaboration d'une offre préalable qui lui sera soumise par le Vendeur pour acceptation et qui ne sera valable que pendant une durée d'un mois à compter de son envoi.
- 2.2 Les spécifications relatives au matériel et notamment sa qualité, sa résistance, ses capacités, ses mesures, ses rendements sont celles indiquées par le fabricant et n'engagent en aucune façon le Vendeur.

3 COMMANDE

- 3.1 Toute commande, pour être prise en compte, doit être passée par écrit ou communiquée par fax aux locaux commerciaux du Vendeur situés 29, rue des petites écuries – 75010 - Paris France.
- 3.2 Le Vendeur n'est pas tenu d'honorer toute commande d'un montant inférieur à 1000 Euros.
- 3.3 L'acceptation de la commande par le Vendeur résulte de l'établissement et l'envoi de la facture.
- 3.4 Si, lors d'une précédente commande, l'Acheteur s'est soustrait à l'une de ses obligations (défaut ou retard de règlement, par exemple), un refus de vente pourra lui être opposé, à moins que l'Acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Aucune ristourne pour paiement comptant ou anticipé ne lui sera alors accordée.
- 3.5 Les commandes prises par les collaborateurs du Vendeur ne sont valables que si elles n'ont pas été dénoncées par écrit par le Vendeur dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés à compter de leur réception.
- 3.6 Le financement du matériel par un organisme de financement doit être impérativement mentionné sur le bon de commande. A défaut de réponse favorable de l'organisme de financement dans un délai de 30 jours à compter de la passation de la commande, le Vendeur se réserve la possibilité d'annuler la vente. Les acomptes versés seront restitués à l'Acheteur.



4 LIVRAISON – TRANSFERT DE RISQUE - MISE EN SERVICE

- 4.1 La livraison est effectuée conformément aux stipulations figurant sur la commande, sous réserve du respect des modalités de paiement.
- 4.2 La livraison des matériels ou des pièces détachées s'entend :
- soit, par leur expédition à l'Acheteur du dépôt du Vendeur
 - soit, par leur mise à disposition au dépôt du Vendeur
- 4.3 Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, la livraison des matériels opère transfert des risques à la charge de l'Acheteur, tant pour les dommages subis par le matériel que ceux causés aux tiers.
- 4.4 Si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer le matériel commandé, il peut, soit annuler la vente et rembourser les éventuels acomptes perçus, sans autre indemnité, soit livrer un matériel de mêmes caractéristiques, sur accord écrit de l'Acheteur. S'il s'agit d'une simple modification de référence, la substitution s'effectuera sans besoin d'accord.
- 4.5 La mise en service des matériels sera effectuée:
- soit, par un installateur choisi par le Vendeur. Ce service sera facturé à l'Acheteur,
 - soit, laissée entièrement (installation et coûts d'installation) à la charge de l'Acheteur.

5 DELAIS DE LIVRAISON

- 5.1 Les délais de livraison sont toujours communiqués en fonction des possibilités d'approvisionnement au moment de l'offre et ne sont donnés qu'à titre indicatif.
- 5.2 Tout retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.
- 5.3 Toutefois, si la délivrance du matériel ou des pièces détachées n'est pas intervenue 1 (un) mois après la date indicative de livraison, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre des parties après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. L' Acheteur ne pourra alors prétendre qu'à la restitution du ou des acomptes versés, sans autre indemnité.
- 5.4 Le Vendeur est dégagé de plein droit de toute responsabilité en cas de force majeure ou d'événements tels que : lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage, retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour le Vendeur ou ses fournisseurs.

Le Vendeur informera l'Acheteur en temps opportun des cas et événements ci-dessus énumérés.

Tout retard de livraison dû à un fait caractéristique de force majeure entraînera, au choix du Vendeur, soit la résolution pure et simple de la vente, soit la prorogation des délais de livraison ou de mise à disposition, et ce sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à autre indemnité.

- 5.5 Lorsque la livraison s'effectue par mise à disposition, le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur par écrit de la date de mise à disposition. L' Acheteur s'engage à prendre livraison des biens dans les 15 (quinze) jours ouvrés suivant la réception de l'avis de mise à disposition. Passé ce délai, les frais de stockage seront facturés à l' Acheteur sans préjudice de toute action qu'entendra mener le Vendeur.
- 5.6 Si le matériel nécessite une mise en service ou une installation et que le Vendeur ne peut la réaliser, pour un motif incombant à l' Acheteur, celui-ci sera avisé par lettre recommandée qu'il dispose d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés pour permettre ladite mise en service, à défaut de quoi il sera facturé conformément à la commande ainsi que des frais de stockage, sans préjudice de toute action qu'entendra mener le Vendeur.

6 TRANSPORT

- 6.1 Le mode de transport choisi par le Vendeur est considéré contractuellement comme le mieux adapté à l'acheminement des biens expédiés. Toute divergence à ce sujet devra faire l'objet d'une demande expresse de l' Acheteur.
- 6.2 Sauf stipulation contraire, les opérations de transport sont à la charge et aux frais, risques et péril de l' Acheteur, auquel il appartient de vérifier à réception de la livraison le nombre et l'état des matériels livrés.
- 6.3 En cas de dommage ou d'avarie, l' Acheteur doit émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison et en informer le transporteur dans les délais impartis suivant la réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.



7 RECEPTION – CONTROLE DES PRODUITS

- 7.1 Le contrôle du matériel ou des pièces détachées doit avoir lieu dans les 3 (trois) jours qui suivent la livraison.
- 7.2 Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, l'Acheteur devra informer le Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai fixé ci-dessus de tous vices apparents ou défaut de conformité du matériel ou des pièces détachées livrés. L'Acheteur devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou anomalies et s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.
- 7.3 Passé le délai fixé ci-dessus, toute réclamation de quelque nature que ce soit sera considérée comme irrecevable.
- 7.4 Si l'Acheteur renonce expressément ou tacitement à cette réception, la livraison sera réputée conforme à la commande.
- 7.5 Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas l'Acheteur de son obligation de payer les matériels et pièces détachées pour lesquelles il n'existe aucune contestation.
- 7.6 Tout défaut ou malfaçon reconnu après examen contradictoire n'oblige le Vendeur qu'au remplacement, à titre gratuit, du matériel ou des pièces détachées reconnus défectueux, à l'exclusion de toute perte d'exploitation ou préjudice complémentaire.

8 PRIX

- 8.1 Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des produits vendus sont ceux figurant dans la liste des prix au jour de la commande. Les prix sont calculés à partir des conditions d'achat accordées par les fournisseurs et peuvent être modifiés à tout moment, sans avis préalable, en fonction de l'évolution du cours des matières premières ou des taux de change ou de la structure des barèmes des fournisseurs du Vendeur ou des prix de la concurrence, dans le cadre de la législation actuelle.
- 8.2 Les prix sont exprimés en euros et s'entendent hors TVA, emballage compris, transport et installation non compris et seront majorés de la TVA et / ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

9 PAIEMENT

- 9.1 Les sommes versées dès signature d'un bon de commande sont un ACOMPTE conformément à la Loi, le contrat étant conclu définitivement.
- 9.2 Sauf stipulation contraire, les matériels sont payables au siège du Vendeur.
- 9.3 Sauf autres modalités prévues expressément par des conditions particulières à préciser par écrit avant acceptation de la commande, le prix de vente est payable, soit au comptant à réception de la facture sous déduction d'un escompte de caisse de 2 %, à calculer sur le montant hors TVA, soit 50% à la commande et le solde à 30 jours de la date de facture, net et sans escompte par lettre de change. Pour tout envoi de matériel hors communauté européenne le règlement devra se faire au comptant à réception de la facture sous déduction d'un escompte de caisse de 2 %.
- 9.4 Au cas où la solvabilité de l'Acheteur serait douteuse, le Vendeur se réserve le droit d'effectuer les livraisons contre remboursement ou d'exiger un paiement d'avance.
- 9.5 Quel que soit le mode de paiement convenu entre les parties, le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif du prix.
- 9.6 En aucun cas, les paiements qui sont dus au Vendeur ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part du Vendeur.
- 9.7 Tout paiement qui est fait au Vendeur s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant en priorité sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes par ordre d'ancienneté décroissante.
- 9.8 A défaut de tout paiement (en tout ou partie) du prix à son échéance, le Vendeur pourra de plein droit résoudre la vente, 15 (quinze) jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par le Vendeur. Des intérêts moratoires seront dus par l'Acheteur au taux légal en vigueur après mise en demeure, outre 5% du montant de la facture à titre de clause pénale forfaitaire.
- 9.9 A défaut de tout paiement (en tout ou partie) du prix à son échéance, le Vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes et livraisons en cours.



10 CLAUSES PENALES

- 10.1 Conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, les pénalités de retard sont applicables dans le cas où les sommes dues seraient versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités de retard sont calculées sur la base de 1,5 fois (une fois et demie) le taux légal en vigueur.
- 10.2 Si la carence de l'Acheteur rend nécessaire un recouvrement contentieux, l'Acheteur s'engage à payer, en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15 % du montant en principal TTC de la créance avec un minimum de 15 000 (quinze milles) euros et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.
- 10.3 En cas de résolution de la vente pour défaut de paiement, les sommes payées par l'Acheteur seront purement et simplement acquises au Vendeur.

11 CLAUSE DE DECHEANCE DU TERME

- 11.1 En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure.

12 CLAUSES RESOLUTOIRES DE VENTE

- 12.1 Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'Acheteur au moment de la commande. Il en résulte que si la situation financière de l'Acheteur venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de la livraison, le Vendeur serait fondé, soit à exiger un paiement avant la livraison, soit à résilier la vente.
- 12.2 En cas d'inexécution d'une seule des présentes conditions, le Vendeur adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution, par l'Acheteur, de son obligation dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la vente sera résolue de plein droit s'il plaît au Vendeur.
- 12.3 L'Acheteur ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité du Vendeur en cas de modification des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire ou de préconisations du fabricant. Le Vendeur s'engage à informer l'Acheteur de ces modifications dans les meilleurs délais.

13 FACTURATION

- 13.1 Le Vendeur établira, dès réception de la commande, une facture en double exemplaire, dont l'un exemplaire sera délivré le jour même à l'Acheteur.
- 13.2 La facture mentionnera les indications visées à l'article 31 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 modifiée.

14 RESERVE DE PROPRIETE

- 14.1 Les produits sont vendus sous réserve de propriété : conformément aux dispositions de la Loi du 12/5/1980 et de la Loi du 25/1/1985 modifiée le 10/6/1994, le Vendeur se réserve expressément la propriété des produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix des ventes, frais et accessoires. Toutefois, les risques sont transférés comme indiqué supra à l'Acheteur dès livraison des marchandises.
- 14.2 A défaut de paiement par l'Acheteur d'une seule fraction du prix aux échéances convenues, la vente sera résolue de plein droit 15 (quinze) jours après mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse ; en pareille hypothèse, le Vendeur reprendra les marchandises si bon lui semble et les sommes versées par l'Acheteur resteront acquises au Vendeur à titre de dommages et intérêts, sans préjudice de toute demande en restitution des sommes reçues par l'Acheteur en paiement de leur prix suite à une revente.
- 14.3 Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur.
- 14.4 La restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques de l'Acheteur.
- 14.5 Les chèques et lettres de change ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif. Jusqu'à cette date, la clause de réserve de propriété conserve son plein effet.
- 14.6 L'Acheteur s'engage jusqu'à complet paiement du prix, à peine de revendication immédiate des produits par le Vendeur, à ne pas les transformer ni les revendre ni les mettre en gage.



- 14.7 En cas d'intervention des créanciers de l'Acheteur, notamment en cas de saisie du matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective. L'Acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux afférents à une tierce opposition.
- 14.8 Si l'Acheteur doit remettre le matériel à un transporteur ou à un dépositaire, celui-ci devra dater et signer le présent document après avoir indiqué de sa main : " pris connaissance de la clause de réserve de propriété lors de la remise du matériel ".

15 GARANTIE - ETENDUE - LIMITES ET EXCLUSIONS

- 15.1 Le système ION Scale-Buster® est garanti pièces et main-d'œuvre contre tous vices de fabrication pendant 5 (cinq) ans à compter de la date de sa livraison par le Vendeur. Cette garantie n'est applicable que si le matériel a été installé conformément aux spécifications du fabricant et si le bon de garantie a été renvoyé au siège du vendeur dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa livraison.
- 15.2 Tout autre matériel est garanti pièces et main-d'œuvre pendant 1 (un) an minimum à compter de la date de sa livraison par le Vendeur.
- 15.3 Le retour suite à l'application de la garantie ne dispense pas du règlement à l'échéance prévue.
- 15.4 Les garanties sont strictement limitées à la réparation ou au remplacement du matériel ou des pièces reconnus défectueux par le Vendeur.
- 15.5 Les travaux résultants de l'obligation de garantie sont effectués dans les ateliers du fabricant après que l'Acheteur eut renvoyé au Vendeur le matériel ou les pièces défectueux aux fins de réparation ou de remplacement.
- 15.6 Le coût du transport des pièces ou du matériel défectueux ainsi que celui de leur retour après réparation ou remplacement sont à la charge de l'Acheteur.
- 15.7 Toute utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du fabricant, toute transformation ou modification des matériels entraînera la cessation de la garantie.
- 15.8 Le Vendeur pourra suspendre les garanties légales et conventionnelles en cas de retard ou de non-paiement total ou partiel du prix du matériel.
- 15.9 Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du Vendeur et redeviennent sa propriété.
- 15.10 Les interventions effectuées au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée.
- 15.11 L'Acheteur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du matériel du fait de l'application de la garantie.
- 15.12 En aucun cas le Vendeur ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de l'utilisation du matériel.
- 15.13 Aucune responsabilité ne sera acceptée pour pertes ou dommages directs ou indirects, liées au matériel, quelle qu'en soit la cause.
- 15.14 En aucun cas l'Acheteur ne saurait prétendre, à quelque titre que ce soit, opérer une quelconque retenue sur le montant des factures correspondant à une livraison incomplète ou portant sur des matériels défectueux.

16 REPRISE

- 16.1 Les reprises ne peuvent être faites qu'à titre exceptionnel, après notre accord préalable écrit, pour des marchandises à l'état neuf et en emballage d'origine et livrées depuis moins de 15 jours. Effectuées sans cet accord, elles ne peuvent, en aucun cas, même si elles sont réceptionnées par le Vendeur, être considérées comme traduisant cet accord. Elles doivent être faites franco de port et d'emballage, avec indication des numéros et date de bon de livraison et uniquement en vue d'un échange de marchandises à prendre de suite.
- 16.2 Les marchandises faisant l'objet d'une commande spéciale (à préciser sur le bon de commande) ne peuvent être ni échangées, ni reprises.



17 JURIDICTION COMPETENTE- DROIT APPLICABLE

- 17.1 Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions, seul sera compétent le tribunal de commerce de Paris ou son président en matière de référés, même en cas de pluralité de défendeurs.
- 17.2 Le droit applicable est le droit français incluant la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises.
- 17.3 Le Vendeur élit domicile en son siège: 29 rue des petites écuries - 75010 Paris - FRANCE.

ISB WATER

LA TECHNOLOGIE AU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

SARL ISB Water au capital de 7500 euros - Siège social: 29, rue des petites écuries - 75010 Paris
RCS PARIS B 478 255 375 - TVA FR46478255375